



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant mise en demeure de respect de prescriptions
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
installations classées pour la protection de l'environnement**

Société « LES LAVANDIERES », implantée sur la commune de LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la société PROHYTEX INDUSTRIES à exploiter une blanchisserie industrielle sur la zone industrielle de Très-le-Bois, rue Denis Papin, à Loudéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant la société « LES LAVANDIERES » à poursuivre l'exploitation de la blanchisserie industrielle située sur la zone industrielle de Très-le-Bois, rue Denis Papin, à Loudéac ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la DREAL du 8 août 2018 informant les exploitants concernés des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, notamment en termes de paramètres devant être étudiés dans les rejets aqueux et de valeurs limites associées, et leur demandant de se positionner vis-à-vis de l'impact de ces modifications au niveau du plan de surveillance pérenne alors en place ;

Vu le rapport n° 013601-010-1 rédigé par la société APAVE suite au contrôle mené du 21 au 27 décembre 2023 sur les installations électriques de la société « LES LAVANDIERES », à Loudéac, et le certificat Q18 associé, rédigé le 27 décembre 2023, concluant à la présence de « risques d'incendie ou d'explosion » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 avril 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier 30 avril 2024 sur ledit projet d'arrêté ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé qui dispose « [...] Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal pour traitement dans la station d'épuration de Calouët, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : [...] Détergents anioniques : 10 mg/l et 3 kg/j [...] » ;

Considérant, d'une part, le courrier de la DREAL du 8 août 2018 susvisé et, d'autre part, les articles 37 et 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé, qui précisent les conditions de suivi des effluents aqueux rejetés dans une station d'épuration par une blanchisserie soumise à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340, notamment en termes de polluants spécifiques ;

Considérant l'article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 26 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a jamais analysé les détergents anioniques dans ses rejets aqueux ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 26 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pu présenter en séance une étude relative à l'impact des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié le 24 août 2017, dans laquelle il se serait positionné sur la nécessité d'inclure dans son plan de surveillance des effluents aqueux certaines substances spécifiques du secteur d'activité de la blanchisserie ;

Considérant que, par courrier du 30 avril 2024, l'exploitant transmet un document synthétisant les résultats d'analyses effectués en 2023 et 2024 par Loudéac Communauté sur les effluents aqueux de l'établissement « LES LAVANDIERES » ;

Considérant que certains polluants spécifiques de l'activité de blanchisserie n'ont jamais été recherchés dans les effluents aqueux de l'établissement « LES LAVANDIERES » alors que la typologie de clients de l'entreprise fait qu'ils sont susceptibles d'y être présents ;

Considérant que ces constats constituent des manquements, d'une part, à la demande exprimée par la DREAL dans son courrier du 8 août 2018 susvisé et, d'autre part, aux dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 26 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de plan d'actions organisé, en vue de corriger les dysfonctionnements de ses installations électriques constatés par l'APAVE lors du contrôle mené entre le 21 et 27 décembre 2023 alors même que le certificat Q18 associé concluait sur le fait que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent, d'une part, entraîner une pollution des eaux par l'intermédiaire des effluents aqueux rejetés et, d'autre part, provoquer un départ d'incendie.

Considérant que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société « LES LAVANDIERES » de

respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé, ainsi que celles des articles 24, 37 et 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : détergents anioniques

La société « LES LAVANDIERES » exploitant une installation de blanchisserie sise zone industrielle de Très-le-Bois, rue Denis Papin sur la commune de Loudéac est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé, en analysant le paramètre «détergents anioniques» dans ses rejets aqueux ; il déterminera ainsi la concentration en détergents anioniques ainsi que le flux de polluant rejeté pendant la journée ; pour mémoire, il est rappelé que les valeurs limites réglementaires, tant en concentration qu'en flux, s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyse moyens réalisés sur 24 h ;
- dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- dès réception des résultats d'analyse, les données seront inscrites dans l'outil GIDAF ;
- les résultats des analyses seront également transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant indiquera quelles sont les corrections qu'il prévoit d'apporter à son process et/ou à son dispositif de prétraitement des effluents aqueux pour revenir à une situation conforme.

Article 2 : qualité des effluents aqueux

La société « LES LAVANDIERES » exploitant une installation de blanchisserie sise zone industrielle de Très-le-Bois, rue Denis Papin sur la commune de Loudéac est mise en demeure :

- de compléter sa connaissance relative à la composition de ses rejets aqueux en tenant compte des polluants listés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé, notamment ceux n'ayant pas fait l'objet d'analyse en 2012.

En particulier, l'exploitant réalisera deux campagnes d'analyse des paramètres « Hydrocarbures totaux » et des autres paramètres globaux listés à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, suivant une périodicité trimestrielle ;

- d'analyser les résultats obtenus lors des démarches décrites ci-dessus afin de vérifier l'impact des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sur son plan de surveillance de ses rejets aqueux ;
- de transmettre dans **un délai de 6 mois** les résultats des mesures réalisées et leur analyse à l'inspection des installations classées ;
- d'actualiser son plan de surveillance des effluents aqueux en intégrant **dès à présent** l'analyse trimestrielle des paramètres AOX et Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP).

Article 3 : Mise en conformité des installations électriques

La société « LES LAVANDIERES » est mise en demeure :

- de réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques ;
- de transmettre dans **un délai de 3 mois** les certificats Q18 et Q19 permettant d'attester que, suite aux travaux réalisés, les installations électriques de la société « LES LAVANDIERES » ne présentent plus de risques d'incendie ou d'explosion.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Loudéac et à la société « Les LAVANDIERES ».

Saint-Brieuc, le **23 MAI 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU